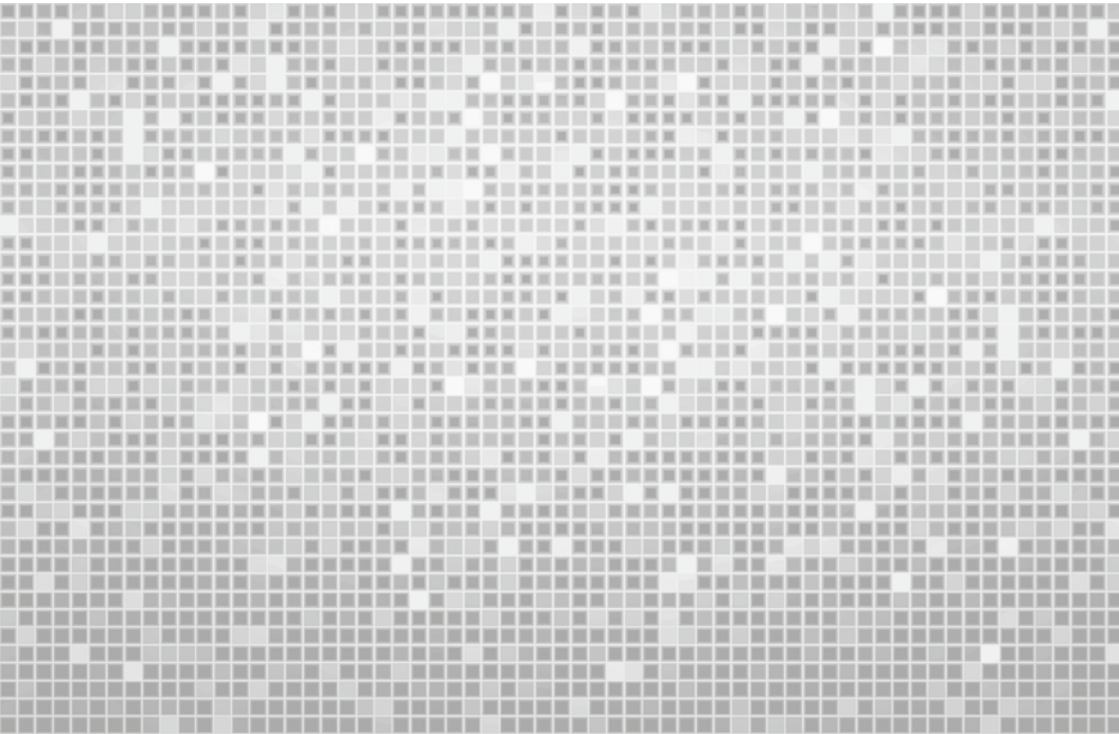


Règlement sur la liquidation partielle 2012



Sommaire

Art. 1	Principes	
Art. 2	Conditions donnant lieu à une liquidation partielle (<i>art. 53b al. 1 LPP</i>)	3
Art. 3	Moment déterminant en cas de suppression de personnel sur une période étendue	
Art. 4	Détermination des fonds libres, des provisions actuarielles et des réserves de fluctuation de valeur	4
Art. 5	Part des fonds libres, provisions actuarielles et réserves de fluctuation de valeur	5
Art. 6	Plan de répartition généralités	
Art. 7	Plan de répartition; imputation d'un déficit	6
Art. 8	Constitution de provisions actuarielles pour la pérennité	
Art. 9	Information/procédure	7
Art. 10	Dispositions finales	8

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Art. 1 Principes

Le conseil de fondation édicte le règlement sur la liquidation partielle en s'appuyant sur les bases légales et réglementaires suivantes:

- art. 53b et 53d LPP
- art. 27g et 27h OPP 2
- art. 4 du règlement d'organisation.

Art. 2 Conditions donnant lieu à une liquidation partielle (art. 53b al. 1 LPP)

1 Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque:

- a) l'effectif du personnel subit une réduction considérable. Est réputée réduction considérable une réduction d'au moins 10 % de l'ensemble des assurés actifs de la CPM.
- b) l'entreprise est restructurée et que s'ensuivent des licenciements ou l'externalisation de toute une partie d'une entreprise affiliée ou lorsque les secteurs d'activité d'une entreprise sont regroupés, supprimés, vendus, externalisés ou modifiés d'une autre manière entraînant la réduction involontaire du nombre des assurés actifs de la CPM.

Les conditions donnant lieu à une liquidation partielle sont réunies lorsque les paramètres ci-après sont remplis par convention d'affiliation:

Assurés actifs par convention d'affiliation	Valeur minimale des assurés sortants involontaires à remplir en cas de liquidation partielle
jusqu'à 1000	20% des assurés actifs, au moins 100 assurés actifs
1001 à 2000	17.5% des assurés actifs, au moins 200 assurés actifs
2001 à 3000	15% des assurés actifs, au moins 350 assurés actifs
3001 à 4000	12.5% des assurés actifs, au moins 450 assurés actifs
à partir de 4001	500 assurés actifs

Si des restructurations liées à la situation économique ou de l'entreprise ont lieu en parallèle dans plusieurs entreprises affiliées, le nombre d'assurés de ces entreprises affiliées est pris en considération de manière cumulée.

- c) un contrat d'affiliation est résilié. Une liquidation partielle n'est pas envisagée lorsque le nombre d'assurés actifs sortants est inférieur à 100.

- 2 Les assurés qui sortent volontairement (individuellement ou collectivement), les assurés avec des contrats de travail limités arrivant à échéance ainsi que les assurés dont le rapport de travail prend fin pour cause de retraite, d'invalidité ou de décès ne sont pas considérés comme des assurés touchés par la liquidation partielle.

Art. 3 **Moment déterminant en cas de suppression de personnel sur une période étendue**

Est déterminante la réduction du nombre d'assurés actifs qui a lieu dans une période de 12 mois suivant l'échéance du délai de résiliation et la dissolution ou le transfert des rapports de travail consécutivement à l'entrée en vigueur d'une décision correspondante des organes responsables des entreprises affiliées. Si la suppression de personnel a lieu sur une période plus longue ou plus courte, ce délai est déterminant.

Art. 4 **Détermination des fonds libres, des provisions actuarielles et des réserves de fluctuation de valeur**

- 1 Le bilan technique des experts en matière de prévoyance professionnelle et le bilan vérifié par l'organe de révision, qui reflètent la situation financière effective de la caisse de pensions, constituent la base de détermination des fonds libres, des provisions actuarielles et des réserves de fluctuation.
- 2 La date de référence pour la détermination des fonds libres est la dernière date de clôture du bilan précédant la liquidation partielle. Si la date de référence de la liquidation partielle est postérieure au 30 septembre, la date déterminante est la prochaine date de clôture du bilan.

Est considérée comme date de référence en cas de résiliation du contrat d'affiliation la date à laquelle le contrat prend fin et en cas de réduction considérable de l'effectif ou de restructuration, l'échéance de la période qui suit l'événement à l'origine de la liquidation partielle (au sens de l'art. 3).

- 3 En cas de modification du taux de couverture de plus de 5 % entre la date de clôture du bilan pour la liquidation partielle et le transfert des fonds libres, les fonds à transférer sont adaptés en conséquence.

Art. 5 Part des fonds libres, provisions actuarielles et réserves de fluctuation de valeur

- 1 Si les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies, un droit individuel à une part des fonds libres existe en cas de sorties individuelles et un droit individuel ou collectif en cas de sorties collectives.
- 2 Il y a sortie collective lorsqu'un groupe d'au moins dix destinataires est transféré dans une autre institution de prévoyance.
- 3 En cas de sortie collective, le droit à une part des fonds libres est toujours collectif si ces fonds sont nécessaires au rachat dans la nouvelle institution de prévoyance des provisions actuarielles, des réserves de fluctuation de valeur ou des fonds libres ad hoc. Le conseil de fondation doit déterminer si ces conditions sont remplies.
- 4 Le droit collectif aux fonds libres est réduit en conséquence, dans la mesure où les assurés sortants ont moins contribué à l'augmentation des fonds libres que les assurés restants.
- 5 En cas de sortie collective, s'ajoute au droit de participation individuel ou collectif aux fonds libres un droit collectif de participation proportionnel aux provisions actuarielles disponibles, dans la mesure où les risques correspondants sont également transférés. Le conseil de fondation doit rendre une décision correspondante. La décision y relative incombe au conseil de fondation. Le type et l'étendue des risques transférés doivent figurer dans le contrat de transfert.
- 6 En cas de sortie collective, s'ajoute au droit de participation individuel ou collectif aux fonds libres un droit collectif de participation proportionnel aux réserves de fluctuation de valeur ad hoc. Le droit à ces réserves correspond proportionnellement au droit des assurés et des bénéficiaires de rentes sortants au capital de prévoyance global des assurés actifs et des bénéficiaires de rente.
- 7 Le droit collectif aux provisions actuarielles et réserves de fluctuation de valeur est réduit en conséquence, dans la mesure où les assurés sortants ont moins contribué à l'augmentation des provisions actuarielles et réserves de fluctuation de valeur correspondantes que les assurés restants.
- 8 Aucun droit collectif aux provisions et réserves actuarielles et liées aux placements n'existe si la liquidation partielle a été provoquée par le groupe sortant collectivement.
- 9 Le droit éventuel aux provisions actuarielles et aux réserves pour fluctuation de valeur est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.
- 10 Les droits collectifs aux provisions actuarielles et aux réserves pour fluctuation de valeur ainsi que les droits individuels ou collectifs aux fonds libres ne sont pas rémunérés.

Art. 6 Plan de répartition généralités

- 1 Le capital de prévoyance correspondant des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes est déterminant pour le calcul de la part des fonds libres et en cas de découvert pour l'imputation du déficit.
- 2 Les prestations de libre passage et les apports versés au cours des 12 derniers mois précédant la liquidation partielle ne sont pas pris en compte dans le plan de répartition.
- 3 Les versements anticipés au sens de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et les versements effectués consécutivement à un jugement de divorce au cours des 12 derniers mois sont additionnés au capital de prévoyance.
- 4 Les fonds libres sont fixés en pourcent des capitaux de prévoyance des assurés restants et sortants ainsi que des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes assurés. La part des fonds libres des assurés sortants et des bénéficiaires de rentes correspond à ce pourcentage appliqué à leur capital de prévoyance.

Art. 7 Plan de répartition; imputation d'un déficit

- 1 En cas de découvert au sens de l'annexe à l'art. 44 al. 1 OPP 2 pour les sorties individuelles, le déficit actuariel est imputé de manière individuelle et proportionnelle aux prestations de sortie.
- 2 En cas de sortie collective, le déficit actuariel est en premier lieu imputé sur les provisions actuarielles proportionnelles, puis sur les prestations de sortie.
- 3 Lors de la répartition du déficit actuariel, les prestations de libre passage et les apports versés au cours des 12 derniers mois précédant la liquidation partielle ne sont pas pris en compte.
- 4 Les versements anticipés au sens de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et les versements consécutifs à un jugement de divorce effectués au cours des 12 derniers mois sont additionnés au capital de prévoyance pour la répartition du déficit actuariel.
- 5 Le montant minimum selon la LFLP à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP, art. 18 LFLP, est dans tous les cas garanti.
- 6 La caisse de pensions est en droit de réduire provisoirement les prestations individuelles de sortie, si une situation de liquidation partielle se présente et si la caisse de pensions affiche un découvert. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux assurés qui seront touchés par la liquidation partielle. Elle doit clairement être décrite comme telle. Au terme de la procédure de liquidation partielle, la caisse de pensions établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence, intérêts en sus. Les prestations de sortie versées en trop doivent être remboursées.

Art. 8 Constitution de provisions actuarielles pour la pérennité

Des provisions actuarielles peuvent être constituées pour la pérennité de la caisse. En cas de liquidation partielle, les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent déterminer le type et l'étendue de ces provisions.

Art. 9 Information/procédure

- 1 Le conseil de fondation doit déterminer l'état de fait lié à la liquidation partielle et décider du déroulement de la liquidation partielle. Il doit en particulier identifier l'événement à l'origine de la liquidation partielle, le moment exact ainsi que la période déterminante au sens de l'art. 3.
- 2 Dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement, le conseil de fondation détermine
 - les fonds libres ou le déficit actuariel
 - les provisions actuarielles et les réserves de fluctuation de valeur nécessaires ainsi que
 - le plan de répartition.
- 3 Le conseil de fondation est tenu d'en informer l'autorité de surveillance, l'organe de révision et les experts reconnus en matière de prévoyance professionnelle.
- 4 Le conseil de fondation informe, sous une forme appropriée, tous les collaborateurs des entreprises affiliées et bénéficiaires de rente éventuels concernés par le but de la fondation de la liquidation partielle et de toutes les étapes de son déroulement. Il informe les destinataires de la possibilité qui leur est donnée, pendant 30 jours, de consulter les documents déterminants au sens de l'art. 53d al. 5 LPP.
- 5 Pendant le délai de 30 jours imparti pour la consultation des documents auprès du conseil de fondation, les destinataires sont en droit de faire opposition aux conditions de la liquidation partielle ainsi qu'à la procédure et au plan de répartition. Ils s'y opposeront par écrit et en indiquant les motifs.
- 6 En cas d'opposition, le conseil de fondation est tenu de les traiter après consultation de l'opposant et d'y répondre par écrit. Le conseil de fondation attire l'attention sur le fait que la décision qu'il rendra à ce sujet peut être contrôlée par l'autorité de surveillance dans les 30 jours à compter de la date où elle lui a été notifiée. Si les oppositions sont justifiées, la procédure ou le plan de répartition sont adaptés en conséquence.
- 7 Passé le délai, le conseil de fondation informe l'autorité de surveillance des oppositions reçues et, le cas échéant, de leur traitement. Si personne ne fait opposition ou si les oppositions peuvent être réglées d'un commun accord, le conseil de fondation applique le plan de répartition uniquement si l'autorité de surveillance délivre une attestation écrite stipulant que chez elle aussi aucun recours dans le délai imparti de 30 jours n'a été déposé.

- 8 Si, consécutivement à une opposition, aucun accord ne peut être trouvé entre l'opposant et le conseil de fondation, ce dernier fait parvenir à l'autorité de surveillance l'opposition accompagnée de sa prise de position écrite ainsi que d'éventuels documents complémentaires. L'autorité de surveillance procède à une analyse et prend une décision au sujet des conditions, de la procédure, du plan de répartition et de l'opposition.
- 9 Selon l'art. 74 LPP, un recours contre la décision de l'autorité de surveillance peut être déposé dans un délai de 30 jours.

Art. 10 Dispositions finales

- 1 Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation lors de sa séance du 23 novembre 2011, après examen préalable par l'autorité de surveillance, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
- 2 Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps.
- 3 Le règlement ainsi que toutes modifications requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance et doivent être remis à tous les destinataires.

Caisse de pensions Migros

Bachmattstrasse 59, 8048 Zurich

Tél. 044 436 81 11, Fax 044 432 14 48

infobox@mpk.ch, www.mpk.ch



imprimé climatiquement neutre 

No. SC2011032101 (swissclimate.ch)